



Commune de Soulevre en bocage

Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang
La Graverie - Le Bény-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces
Saint-Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

DEPARTEMENT CALVADOS-ARRONDISSEMENT
VIRE- CANTON DE CONDE SUR NOIREAU
Commune de SOULEUVRE EN BOCAGE
Commune déléguée Sainte Marie Laumont
2 rue du centre
SAINTE MARIE LAUMONT
14350 SOULEUVRE EN BOCAGE

Arrêté 2025V0036

ARRETE DE VOIRIE

Portant alignement de voirie
Voie Communale n° 4
1 Route du Hameau Mesnil
Sainte Marie Laumont
14350 SOULEUVRE EN BOCAGE

Le Maire de la commune de Soulevre en Bocage,
Le Maire délégué de la commune de Sainte Marie Laumont,

VU la demande en date du 2 septembre 2025 par laquelle Mr Dominique BELLANGER, géomètre-expert demeurant 5 bis place du champ de foire- Vire- 14500 Vire-Normandie, demande l'alignement de la propriété des consorts Joël, cadastrée 618 section ZH n°43, sise le long de la Voie Communale n° 4, sur le territoire de la commune déléguée de Sainte Marie Laumont,

Vu l'arrêté du Maire de Soulevre en Bocage portant délégation de signature à Monsieur le Maire-délégué de Sainte Marie Laumont en date du 18 juin 2020,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan d'alignement établi par le cabinet de géomètres-experts Dominique BELLANGER le 30 juin 2025 dont l'extrait est ci-annexé,
- par le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 03/07/2025. (l'alignement concerne le point A pour la voie communale n° 4).

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Commune de Soulevre en bocage

Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang
La Graverie - Le Bény-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces
Saint-Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ste Marie Laumont

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Ste MARIE LAUMONT., le 3 septembre 2025

Le Maire-délégué, Marc GUILLAUMIN

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de Ste Marie Laumont pour affichage et/ou publication ;

Annexes

Plan de bornage de l'alignement matérialisé par le géomètre

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désigné

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Commune de SOULEUVRE EN BOCAGE

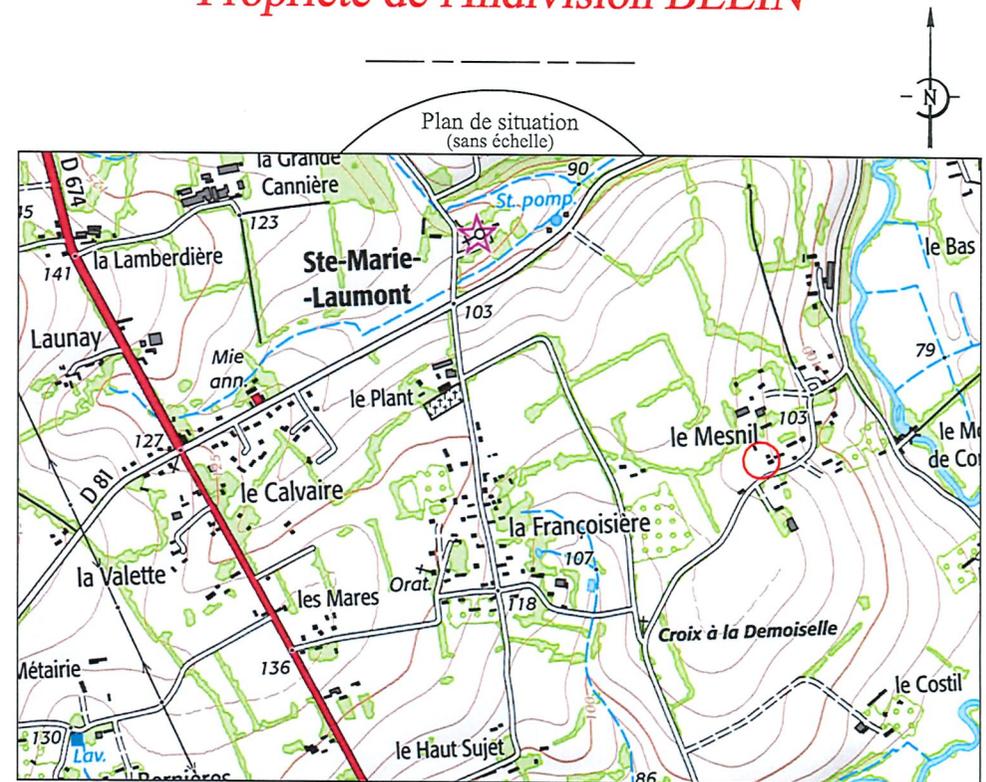
1, Route du Hameau Mesnil - Sainte-Marie-Laumont

PLAN D'ALIGNEMENT

Dans le cadre de la division de la parcelle

Section 618 ZH : n°43

Propriété de l'Indivision BELIN



Dossier	250 458	Indice	1
Fichier	250458-Alignement.dwg		
Date Terrain	30 juin 2025 A. P - M. V		
Date du plan	03 juillet 2025 L. C		



Cabinet Dominique BELLANGER
SELARL de Géomètre Expert
5 bis place du champ de foire, BP 20 044
14 502 VIRE cédex
Tél : 02.31.68.05.79 Fax : 02.31.67.34.61
vire@cabinet-bellanger.fr

PLAN D'ALIGNEMENT

pour le point A en limite de la V.C. n°4

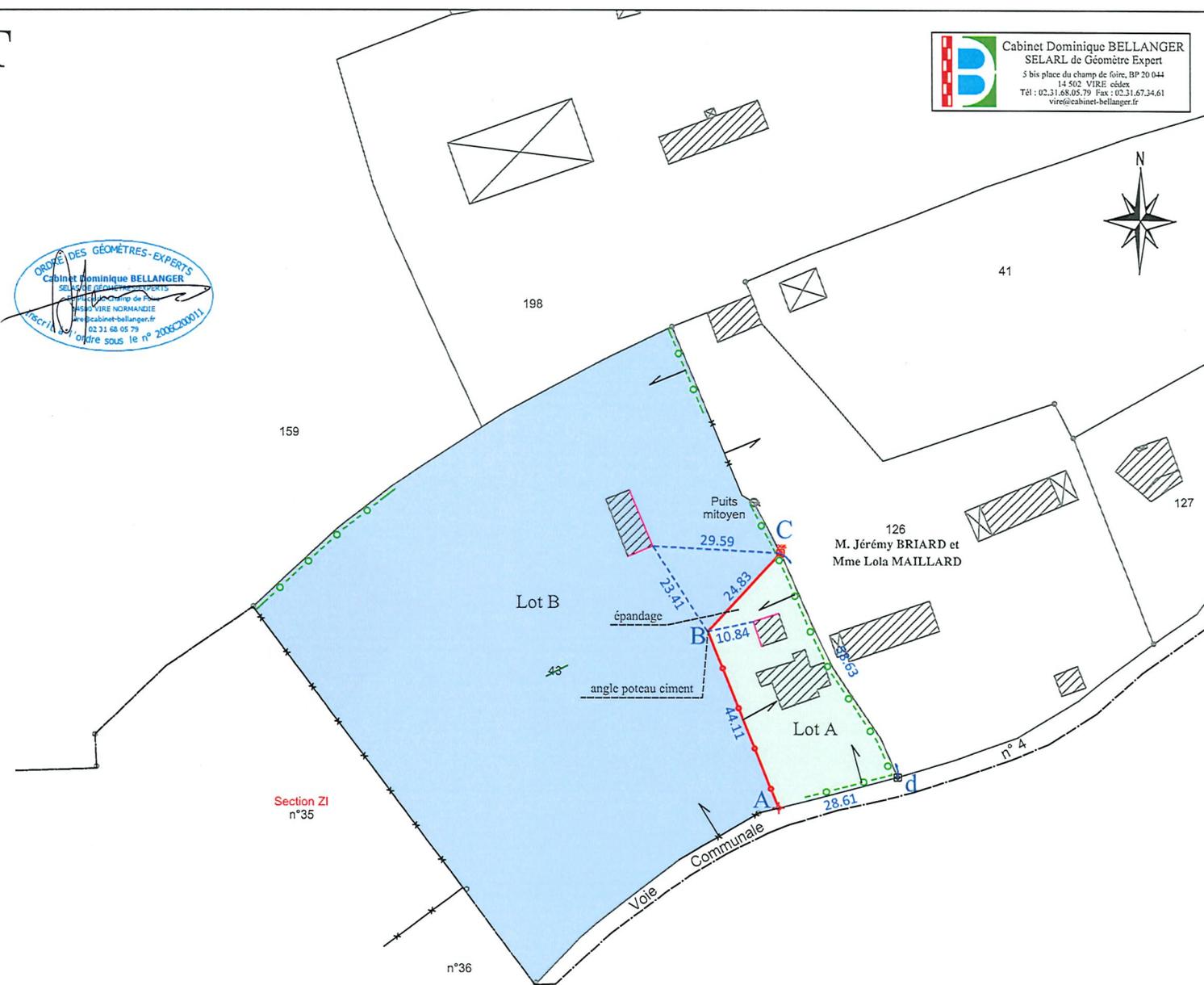
Cabinet Dominique BELLANGER
SELARL de Géomètre Expert
5 bis place du champ de foire, BP 20 044
14 502 VIRE cedex
Tél : 02.31.68.05.79 Fax : 02.31.67.34.61
vire@cabinet-bellanger.fr

LEGENDE	
	Borne nouvelle
	Borne de remembrement
	Tige en fer, clou
	Limite nouvelle
	Fond de plan cadastral
	Partie bâtie levée
	Axe de haie
	Clôture barbelée
	Signe d'appartenance



Lot A = 0ha 12a 74ca à l'Indivision BELIN

Lot B = 1ha 04a 65ca à l'Indivision BELIN



Echelle du plan : 1/1000

0m 50m

NOTA : Le bornage et les points de calage reportés ci-contre à l'échelle ont fait l'objet d'un lever régulier. Le fond de plan cadastral (en grisé) est figuré à titre informatif pour mieux situer le bornage par rapport aux propriétés, il n'a pas de valeur contractuelle et sa précision reste approchée. Il a pu être déformé par endroit pour être ajusté à la position réelle des limites, bornes ou portions de bâtiments levés sur le terrain.